MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARRETE N°462/MJDH DU 18 JUIN 2021
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2022 A L'ÉCOLE DE LA MAGISTRATURE DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78 - 662 du 04 août 1978 portant Statut de la Magistrature telle que modifiée et complétée par les lois n° 94 - 437 du 16 août 1994 et n° 94 -498 du 06 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78 - 697 du 24 août 1978, portant modalités d'application du Statut de la Magistrature, modifié par les décrets n° 80 - 1196 du 28 octobre 1980, n° 85 -1092 du 16 octobre 1985, n° 94 - 525 du 21 septembre 1994 et n° 97-580 du 08 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 2005 - 40 du 03 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire, tel que modifié par le décret n°2016 - 842 du 19 Octobre 2016 déterminant les attributions l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2016 - 478 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Justice tel que modifié par le décret n° 2017- 85 du 08 février 2017 ;

Vu le décret n°2016-842 du 19 octobre 2016 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Il est organisé les 1er, **02** et **03 octobre 2021** le concours direct pour l'admission en 2022, à l'École de la MAGISTRATURE de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Le nombre de places mis au concours sera fixé ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

Article 2 : Le concours est organisé par l'INFJ.

Article 3 : Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes :

1. âgés de **vingt et un (21) ans au moins** et de **quarante (40) ans au plus** au **1er janvier 2021** ; Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à **quarante-cinq (45) ans au maximum**, d'une durée égale à celle du service militaire effectué et d'un an par enfant à charge au sens de la législation sur les pensions ;
2. de nationalité ivoirienne ;
3. justifiant, à la date du **1er janvier 2021,** de la possession d'une Maîtrise en droit ou d'un Master II en droit, délivré(e) dans les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
4. jouissant de leurs droits civiques et d'une bonne moralité ;
5. remplissant les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de la fonction de magistrat ; reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;

Article 4 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ (**www.infj.org.ci**) dans la période du **lundi 28 juin au vendredi 27 août 2021.**

La date de clôture pour la réception des dossiers est fixée **au plus tard au Vendredi 10 septembre 2021, délai de rigueur.**

Article 5 : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu datant de moins d'un (1) an ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
5. un curriculum vitae ;
6. la photocopie certifiée conforme et légalisée du diplôme exigé à l'article 3.3. Au cas où le diplôme exigé émane d'une université étrangère, y adjoindre le certificat de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une Administration, d'un Service ou Etablissement Public de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale Locale ;
8. une fiche de candidature ;

9. pour les candidats de sexe masculin, un état signalétique des services militaires ou à défaut, un certificat de position militaire ;

10. quatre (4) photos d'identité numérique ;

11. une enveloppe (format 15 x 22,5) timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;

12. un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 6 : Les droits d'inscription au concours sont fixés à 20 000 FCFA, outre les frais de pochette, prise de vue et visite médicale. Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.

Article 7 : Seuls les postulants jugés aptes à concourir par l'INFJ seront convoqués par voie de presse, par affichage à l'INFJ ou sur le site internet **www.infj.org.ci** au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites.

Chaque candidat devra se présenter, une heure avant le début de chaque épreuve, muni d'une pièce d'identité et de sa convocation.

Article 8 : Les Membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur de l'INFJ.

Article 9 : Le concours comporte :

a. des épreuves écrites d'admissibilités ;
b. des épreuves orales d'admission.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

a- un sujet d'ordre général, durée 4 heures, coefficient 4 ;
b. un sujet de droit civil, durée 4 heures ; coefficient 4 ;
c. un sujet de droit pénal général et droit pénal spécial, durée 4 heures, coefficient 4 ;
d. un sujet de droit commercial, durée 3 heures, coefficient 3 ;
e. un sujet de droit administratif, durée 3 heures, coefficient 3. .

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité, tirée au sort par le jury d'admissibilité, est corrigée par au moins deux correcteurs différents et affectée d'une note sur 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ ou sur son site internet: **www.infj.org.ci** .

Seuls les candidats déclarés admissibles, subissent les épreuves orales.

Article 13 : Les épreuves orales d'admission définitive sont les suivantes :

a. organisation judiciaire, durée 20 mn, coefficient 1,
b. procédure civile ou procédure pénale, durée 20 mn, coefficient 1,
c. Grand jury ou culture générale, durée 30 mn, coefficient 1.

La moyenne des notes obtenues dans les épreuves orales est affectée du coefficient 4.

Article 14 : Pour les épreuves orales d'admission définitive, chaque candidat admissible est évalué par le jury d'admission.
Chaque membre du jury d'admission évalue les différentes présentations et affecte à chacune d'elles une note sur 20.

Article 15 : Le jury d'admission, après délibération, proclame les résultats définitifs qui sont publiés par la Direction de l'INFJ par affichage ou sur le site internet, **www.infj.org.ci**.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2021

République de Côte d'Ivoire
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
LE MINISTRE

Sansan KAMBILE

Ampliations :

- Secrétaire Général du Gvt	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	02
- MEF	01
- MBPE	01
- INFJ	01
- JORCI	01